

Royaume de Belgique
 Province
 Arrondissement :
 Commune :
 Réf. :

ATTESTATION

Délivrée en application de l'article 30, 40, 56, 109 ou 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
 Prénoms :
 Nationalité :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Demeurant/occupé(e) (1) en cette commune :

s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale (2) :

- 9 dans le cadre de sa demande d'établissement ou de sa demande de séjour permanent (art. 30 - art. 56 (1))
- 9 pour signaler son retour après une absence de plus d'un an (art. 40 – art. 8 AR 22 juillet 2008 (1))
- 9 pour signaler sa présence en qualité de travailleur frontalier (art. 109)
- 9 pour requérir son inscription (art. 119)
- 9 pour retirer son document de séjour (art. 119)
- 9 pour retirer son titre de séjour / d'établissement (1) (art. 119)
- 9 pour retirer sa carte électronique pour étranger (art. 119).
- 9 (3) (art. 119)

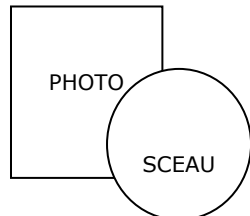
La présente attestation couvre provisoirement le séjour jusqu'au (4) (1).

La présente attestation couvre le séjour en Belgique de l'intéressé(e) pour la durée de son occupation comme travailleur frontalier (1).

La présente attestation vaut certificat d'inscription au registre des étrangers/ registre de la population (1) lorsqu'elle est délivrée dans le cadre d'une demande d'établissement ou d'une demande de séjour permanent (art. 30 - art. 56), ou dans le cadre de la remise d'un titre de séjour / d'un titre d'établissement / d'une carte électronique pour étranger (art. 119).

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Il ne vaut qu'accompagné du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire.



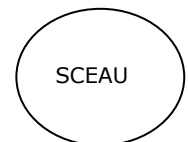
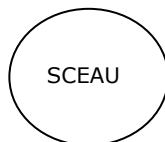
Fait à, le

Le Bourgmestre ou son délégué

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au
 Fait à, le
 Le Bourgmestre ou son délégué,

Jusqu'au
 Fait à, le
 Le Bourgmestre ou son délégué,



(1) Biffer la mention inutile.
 (2) Cocher le motif de la délivrance de l'attestation.
 (3) Préciser le motif qui justifie la délivrance de l'attestation.
 (4) Date d'échéance.